



البنك المركزي التونسي

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE TUNISIENNE
DES BANQUES & DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Banque Centrale de Tunisie

21 OCT. 2019

ARRIVÉE

N° 754

Tunis, le 14 octobre 2019

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N° 2019-09

Objet : Les procédures de consultation des données enregistrées dans la Centrale d'Informations de la Banque Centrale de Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel;

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 38 et 40;

Vu les dispositions du Code de Commerce, telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2008-06 du 10 mars 2008 relative à la Centrale d'Informations;

Vu l'avis n° 2019-09 du Comité de Contrôle de la Conformité en date 8 octobre 2019, tel que prévu par l'article 42 de loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Décide :

Article premier: La présente circulaire a pour objet la fixation des procédures d'accès des personnes physiques et morales aux données qui les concernent centralisées par la Banque Centrale de Tunisie conformément à la réglementation en vigueur dans un fichier spécifique ci-après désigné par « la Centrale d'Informations ».



Article 2 : Toute personne physique ou morale peut accéder à distance et gratuitement aux données qui la concernent et enregistrées dans la Centrale d'Informations, via une fenêtre spéciale et sécurisée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie, accessible à travers le lien « <https://online.bct.gov.tn> », et ce, conformément aux instructions précisées dans le guide d'utilisation disponible sur le même site.

Article 3 : L'accès pour la première fois au service de consultation à distance des données enregistrées dans la Centrale d'Informations nécessite l'inscription sur le site visé à l'article précédent puis l'activation du compte utilisateur et ce, comme suit :

- **Pour les personnes physiques**, moyennant la présence personnelle, pour vérification de l'identité, au siège de la Banque centrale de Tunisie ou à l'une de ses succursales ou à l'agence bancaire sur les livres de laquelle est ouvert le compte du client et le dépôt du document d'inscription téléchargeable à partir du site susvisé. Les banques doivent procéder gratuitement à cette opération conformément aux instructions fixées à l'annexe n°1 à la présente circulaire. Celles-ci doivent refuser les demandes d'activation de l'inscription, en cas d'existence de motifs sérieux relatifs notamment à l'identification de la personne concernée.
- **Pour les personnes morales**, moyennant la présence du représentant légal, pour vérification de l'identité, au siège de la Banque Centrale de Tunisie ou à l'une de ses succursales avec le dépôt des documents demandés et précisés sur le site susvisé.

Article 4 : La Banque Centrale de Tunisie peut suspendre provisoirement le service de consultation à distance pour des raisons relatives à la sécurité des données enregistrées dans la Centrale d'Informations.

Article 5 : Les personnes physiques et morales peuvent demander, auprès des guichets de la Banque Centrale de Tunisie soit à son siège ou à l'une de ses succursales, la consultation des données qui les concernent enregistrées dans la Centrale d'Informations. Le service fourni par les guichets de la Banque



Centrale de Tunisie au titre de la consultation prévue par cet article est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé suivant la nature du service, conformément à l'annexe n°2 à la présente circulaire.

Pour bénéficier du service de consultation, il est exigé :

- **Pour la personne physique** : la présence personnelle de l'intéressé et la présentation, par celui-ci, d'une pièce d'identité.
- **Pour la personne morale** : la présence de son représentant légal et la présentation, par celui-ci, d'une pièce d'identité et de l'original d'un extrait récent du répertoire national des entreprises ou tout autre document récent et fiable lui accordant expressément le droit de consulter les données relatives à la personne morale concernée.

Concernant les demandes de consultation des données relatives aux personnes morales, la Banque Centrale de Tunisie peut, en vue de vérifier les documents présentés, se réserver un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables, pour répondre au demandeur de ce service.

Article 6 : La Banque Centrale de Tunisie remet, suite à la demande de consultation des données sur place et après vérification des documents mentionnés dans l'article précédent, un document contenant les données relatives à la personne concernée enregistrées dans la Centrale d'Informations.

Article 7 : Toute personne physique ou morale qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la Centrale d'Informations, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant. Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes et d'en informer, sans frais, l'intéressé dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables.

Article 8 : Les établissements déclarants à la Centrale d'Informations doivent créer des adresses mail réservées aux réclamations relatives aux données déclarées à la Centrale d'Informations. Les liens à ces adresses mails sont indiqués à travers le lien « <https://online.bct.gov.tn> ».

Article 9 : La Banque Centrale de Tunisie peut refuser les demandes de consultation sur place ou les demandes d'accès au service de consultation à



distance, en cas d'existence de motifs sérieux relatifs notamment à l'identification de la personne concernée ou aux pouvoirs du représentant légal de la personne morale concernée par les données enregistrées dans la Centrale d'Informations.

Article 10 : Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de la circulaire n°2008-06 du 10 mars 2008 relative à la Centrale d'Informations.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication. Toutefois, l'application de la redevance visée à l'article 5 de la présente circulaire commence à partir du 15 novembre 2019.

Le Gouverneur

Marouane EL ABASSI

**Annexe n°1 à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2019-09****Les procédures d'activation de l'inscription au site de consultation des données recensées à la Centrale d'Informations : <https://online.bct.gov.tn>**

L'agent autorisé à activer les inscriptions au site des clients de son agence bancaire et ayant obtenu au préalable le droit d'accès au service d'activation via le système d'échange de données de la Banque Centrale de Tunisie (Evènement : validation des inscriptions PP) doit :

- S'assurer de la conformité de l'identité du client demandant l'activation de son inscription aux données indiquées sur la fiche d'inscription téléchargée à partir du site, dûment remplie et signée par lui (voir l'exemple ci-joint)
- Accéder au service (Evènement : validation des inscriptions PP) via le système d'échange de données.
- Introduire le numéro de la pièce d'identité, tel que mentionné sur la fiche d'inscription puis cliquer sur le bouton « consulter »
- Valider l'inscription en cliquant sur la case de chaque document fourni puis l'activation de l'inscription en cliquant sur le bouton qui lui est dédié.
- Signer la fiche d'inscription en indiquant son nom et prénom, sa fonction et la date d'exécution de la tâche d'activation.
- Inclure la fiche d'inscription dans le dossier du client classé à l'agence bancaire.



BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Site des services de consultation à distance

CENTRALE D'INFORMATIONS

Fiche d'inscription

Signalétique d'une personne physique

Type identifiant:	CIN	Identifiant:	
Nom :		Prénoms :	
Date de naissance:		Lieu de naissance:	

Informations sur le compte:

Numéro d'inscription :

Log 1 :

Date d'inscription :

Adresse email :

N° Tél portable personnel :

Emargement

L'activation de votre compte nécessite la vérification de votre identité par le siège de la BCT ou par l'une de ses succursales ou par votre agence bancaire avec présentation des documents d'inscription exigés dans un délai de 16 jours ouvrables à partir de la date de votre inscription.



Annexe n°2 à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2019-09

Liste des services fournis au public par la Banque Centrale de Tunisie
(Centrale d'Informations)

Code du service	Nature du service		Tarif
CCP01	Centrale des Crédits aux Particuliers	Fiche d'engagement des personnes physiques	5 Dt
CRIO1	Centrale des Risques	Fiche d'engagement des entreprises et des professionnels	10 Dt
CRIO2		Fiche d'engagement des groupes	20 Dt
CAC01	Centrale des Créances Classées	Fiche de classement des engagements des personnes physiques	Gratuite
CAC02		Fiche de classement des engagements des entreprises et des professionnels	Gratuite
CCIO1	Centrale Chèques Impayés	Liste des incidents de paiement de chèques	5 Dt
CCIO2		Attestation de levée d'interdiction	Gratuite
CB01	Centrale des Bilans	Positionnement sectoriel de l'entreprise selon les indicateurs financiers.	10 Dt